



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté modificatif N° DAI-B1/2007-636

**Portant modifications des prescriptions relatives au suivi après fermeture
 de l'installation de stockage de déchets non dangereux
 au lieu-dit « La Fayette » à SAINT-PAUL-DE-TARTAS,
 géré par le SICTOM DES HAUTS PLATEAUX**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Partie Législative – Livre II – Titre I et Livre V – Titres I et IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les articles R 512-28, R 512-31, R 512-33 et R 512-45 du code de l'environnement,

VU les articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Haute-Loire approuvé le 21 Mai 2001,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter la décharge de SAINT-PAUL-DE-TARTAS du 6 décembre 1982,

VU l'arrêté préfectoral n°D2-B1/2002-42 du 8 février 2002 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'un centre de broyage et d'enfouissement technique de déchets ménagers de SAINT-PAUL-DE-TARTAS,

VU l'arrêté préfectoral n° DAI – B1/2007 – 141 du 31 janvier 2007 portant mise en demeure de fournir le bilan de fonctionnement,

VU le bilan de fonctionnement fourni le 1^{er} juin 2007 par le SICTOM DES HAUTS PLATEAUX,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 novembre 200,

CONSIDERANT que cette installation est redevable d'un bilan de fonctionnement en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées, sur la base du bilan de fonctionnement établit un rapport qui est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et élabore des propositions fixant les prescriptions actualisées pour se rapprocher des niveaux d'émission les plus performants permis par les meilleures techniques disponibles,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les nouvelles prescriptions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de mieux prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 – Meilleures Techniques Disponibles :

L'article 3 de l'arrêté du 8 février 2002 est complété par le dernier alinéa suivant :

« L'entretien et le suivi après fermeture de l'installation devront être mises en œuvre en tenant compte des meilleures techniques disponibles visées à l'article R 512-28 du code de l'environnement ».

Article 2 – Suivi des rejets :

Il est inséré un article 30 bis sous le chapitre I contrôle du biogaz et des lixiviats du titre V Suivi et contrôle des rejets de l'arrêté du 8 février 2002:

« Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Il doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies ci-après.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans. »

Article 3 – Drainage et surveillance des rejets de biogaz :

L'article 14 de l'arrêté du 8 février 2002 est modifié comme suit :

Le second alinéa est supprimé.

L'article 31 de l'arrêté du 8 février 2002 est supprimé.

Article 4 – Surveillance des rejets et normes de rejet pour les lixiviats :

L'article 32 de l'arrêté du 8 février 2002 est modifié comme suit :

Le traitement des lixiviats est assurée par la STEP de la commune de LANGOGNE (48).

Les lixiviats traités en station d'épuration devront respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux dont	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l
Hg.	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l

. Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs suivantes :

Matières en suspension(MEST).	<100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j, totale < 35 mg/l au-delà.
Carbone organique total (COT).	< 70 mg/l.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300mg/l si flux journalier max <100kg/j. < 125mg/l au delà..
Demande biochimique en oxygène (DBO5).	<100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. totale < 30 mg/l au-delà.
Azote Global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg.	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Nota. -Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Sont interdits : la dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats.

L'article 33 de l'arrêté du 8 février 2002 est supprimé.

L'article 34 de l'arrêté du 8 février 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Période de suivi (1)
Volume de lixiviat	A chaque transport en STEP
Composition du lixiviat (article 32)	Tous les six mois

(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.

Article 5 – Surveillance des eaux souterraines :

L'article 35 de l'arrêté du 8 février 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage (la source captée pour le site remplacera le piézomètre sec) et deux en aval. "

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

	Période de suivi (1)
Composition simple des eaux souterraines	Tous les ans
Composition approfondie des seuls piézomètres avals	Tous les 4 ans

(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons -Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 " et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants

Composition simple des eaux souterraines	pH, carbone organique total COT et conductivité
Composition approfondie des seuls piézomètres avals	Ph. carbone organique total COT. Conductivité. Matières en suspension MES. Demande chimique en oxygène DCO. Demande biochimique en oxygène DBO5. Azote global. Phosphore total. Phénols. Cr6+. Cd. Pb. Hg. As. Fluor et composés en F. CN libres. Hydrocarbures totaux. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOXj)

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau.

Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées chaque année. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 36 sont mises en oeuvre.

L'article 36 de l'arrêté du 8 février 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6 – Gestion et surveillance des eaux de ruissellement :

L'article 37 de l'arrêté du 8 février 2002 est modifié comme suit :

Sa rédaction est remplacée par le paragraphe suivant :

Une surveillance de la qualité des eaux des bassins mentionnés à l'article 15 sont réalisées avant rejet conformément au tableau suivant :

	Période de suivi
PH, conductivité	avant rejet des eaux des bassins ou à défaut tous les six mois
Date et volume du rejet	annoté sur le registre

En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des lixiviats visé à l'article 32 sont analysés.

Article 7 – Programme de suivi :

L'article 46 de l'arrêté du 8 février 2002 est modifié comme suit : le deuxième alinéa devient :

La première phase du programme de suivi réalisée sur 5 ans comprend :

- le contrôle tous les mois du système de drainage et de rétention des lixiviats
- le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 35,
- le contrôle de la qualité des rejets (lixiviats et eaux de ruissellement) conformément aux prescriptions des articles 32, 34 et 37.
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

Article 8 –

Un exemplaire de cet arrêté est déposé aux archives de la Mairie de la Commune de SAINT-PAUL-DE-TARTAS pour y être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, à la porte de la Mairie de SAINT-PAUL-DE-TARTAS avec indication que l'arrêté est mis à disposition de toute personne intéressée.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture – 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à M. le Président du SICTOM DES HAUTS PLATEAUX sera inséré, aux frais de celui-ci, dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Article 9 –

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier de modification et des plans déposés de l'établissement seront mis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 8 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisation l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11–

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
- Mme le Maire de SAINT-PAUL-DE-TARTAS,
- M. le Président du SICTOM DES HAUTS PLATEAUX.

LE PUY EN VELAY, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé

Philippe JAUMOILLIÉ